

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4548

présenté par
M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 71, insérer l'article suivant:**

L'article L. 521-2 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé tel que consacré par l'article premier de la Charte de l'environnement présente le caractère d'une liberté fondamentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en œuvre une recommandation formulée par Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier à l'issue des travaux de la mission d'information flash sur le référé spécial environnemental qui a leur a été confiée par la commission des Lois.

Il vise à favoriser l'utilisation du référé-liberté en matière environnementale.

Pour ce faire, il complète l'article L. 521-2 du code de justice administrative relatif au référé-liberté pour préciser que le droit consacré par l'article premier de la Charte de l'environnement (c'est-à-dire le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé) fait partie du champ d'application de ce référé.

Ce droit a d'ailleurs déjà été qualifié de liberté fondamentale par le juge du référé-liberté du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en 2005 (Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ord., 29 avril 2005, Conservatoire du patrimoine naturel, Ligue de protection des oiseaux, Fédération des conservatoires d'espaces naturels c/ Préfet de la Marne, n° 0500828, 05008829 et 0500830).

